



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2019**

COMMUNE DE GARDANNE

Convoqué le mardi 24 septembre 2019

Président de séance : Monsieur le Maire  
Secrétaire de séance : Monsieur Anthony Pontet

**OBJET :** **AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LES REPRESENTANTS DE L'UNION DES ORGANISMES DE GESTION DES ECOLES CATHOLIQUES POUR L'ECOLE PRIVEE SAINT JOSEPH.**

MEI Roger	
PRIMO Yveline	
LA PIANA Jean-Marc	
PONA Valérie	
BASTIDE Bernard	
NERINI Nathalie	
MENFI Joseph (dit Jeannot)	
ARNAL Jocelyne	
PORCEDO Guy	
MASINI Jocelyne	
PONTET Anthony	
LAFORGIA Christine	
JORDA Claude	
GUIDINI-SOUCHE Johanne	
PARDO Bernard	
KADRI Zahia	
PARLANI René .....	Absent
IDDIR Chérifa	
TOUAT Didier .....	Procuration
SEMENZIN Véronique .....	Procuration
BRONDINO Maurice	
GAMECHE Samia .....	Procuration jusqu'à la question n° 8
VIRZI Antoine	
BUSCA-VOLLAIRE Céline .....	Absente
BAGNIS Alain	
MUSSO Alice	
SBODIO Claude .....	Procuration
GARELLA Jean-Brice	
MARTINEZ Karine .....	Procuration
RIGAUD Hervé	
AMIC Bruno	
APOTHELOZ Brigitte	
BALDO Antonio	
BLANGERO Maryse .....	Absente
LEPOITTEVIN Clément .....	Absent

Nombre total de conseillers : 35

Présents à la séance : 26 jusqu'à la question 8 puis 27

Nombre de pouvoirs : 5 jusqu'à la question 8 puis 4

Absents à la séance : 4

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire n° 2007-142 du 27 Août 2007 relative au financement par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat, il est nécessaire de revoir la convention qui lie la commune avec l'école privée catholique sous contrat St Joseph, afin de déterminer le nouveau forfait applicable,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative à l'enseignement privé sous contrat,

Vu la loi n°2019-791 du 26 Juillet 2019 dite loi "pour une école de confiance" et notamment l'article 11 qui entérine l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans à compter de septembre 2019,

Vu la délibération du 22 Septembre 2016 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention de participation financière avec les représentant de l'Union des Organismes de Gestion des Ecoles Catholiques pour l'Ecole Privée Saint Joseph,

Conformément aux textes, le critère d'évaluation du forfait communal sera l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite en conformité avec la liste des dépenses exigibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012.

Les effectifs pris en compte sont les enfants dont les parents sont domiciliés à Gardanne.

Pour l'année de référence, le forfait annuel par élève est porté à :

-1 591,61 euros pour les enfants en maternelle

- 671,44 euros pour les enfants en élémentaire

Considérant que la convention conclue en 2016 arrive à expiration, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention avec les représentants de l'Union des Organismes de Gestion des Ecoles Catholiques pour l'école privée Saint-Joseph.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, l'adopte et le convertit en délibération,

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1** : Le montant d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes primaires publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses exigibles au forfait communal visé en annexe de la circulaire n° 2012-025 du 15/02/2012.

Le forfait par élève, d'un montant de

-1 591,61 euros pour les enfants en maternelle

- 671,44 euros pour les enfants en élémentaire

Il est égal au coût moyen par élève dans les écoles publiques de Gardanne.

**ARTICLE 2** : Les effectifs pris en compte concernent les enfants des classes élémentaires et maternelles dont les parents sont domiciliés à Gardanne inscrits à la rentrée scolaire de septembre. Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le Chef d'Etablissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera le prénom, nom, date de naissance et adresse de l'élève.

**ARTICLE 3** : La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes s'effectuera par versements semestriels soit le 30 juin et le solde au 31 décembre

**ARTICLE 4** : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 5** : Le montant du forfait communal sera recalculé chaque année en fonction des dépenses éligibles réalisées par la ville et retranscrites dans le Compte Administratif de l'année N-1.

**ARTICLE 6** : La dépense sera imputée au budget communal.

Le Maire de Gardanne,  
**Roger MEI**

**SIGNE**



TRANSMISE EN SOUS/PREFECTURE LE : -9 OCT. 2019

AFFICHEE LE : -9 OCT. 2019

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS PREF. EN DATE DU : -9 OCT 2019